

Département
de la HAUTE-SAVOIE



Mairie de LOVAGNY

Tél : 04 50 46 23 37

ARRETE N° 2023-32

**PORTANT AUTORISATION
DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
(3^{ème} catégorie)**

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU l'article 18 de la Loi des Finances du 30 décembre 2000 ;
- VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007, relatif aux bruits de voisinage ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le Département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
- VU la demande présentée par Madame Dominique ALVIN, Présidente du Comité des Fêtes de Lovagny, en date du 10 juin 2023, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire relatif à l'organisation des feux de la Saint Jean le samedi 17 juin 2023 de 16h30 à 1h00 du matin.

A R R E T E

Article 1 : Madame Dominique ALVIN, Présidente du Comité des Fêtes de Lovagny est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation des feux de la Saint Jean, le samedi 17 juin 2022.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2019-358 du 27 juin 2019, fixant la plage horaire suivante :
⇒ ouverture au plus tôt fixée à **6 heures** ;
⇒ fermeture au plus tard fixée à **1 heure**.

Article 3 : Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans :
⇒ le groupe 1, soit : *boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;*

⇒ le groupe 3, soit : *boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007, en date du 26 juillet 2007, relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET / ANNECY
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la BALME DE SILLINGY
- A Mme Dominique ALVIN, Présidente du Comité des Fêtes de Lovagny organisatrice, pour notification et exécution

Fait à LOVAGNY, le 12 juin 2023.

Le Maire,
Henri CARELLI.

